

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA CHASSE EN 2023 ET 2024

du 25 avril 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)²⁾,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)³⁾,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Permis de chasse

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du canton.

Type de permis
de chasse
délivrés

Art. 2 ¹ L'Office de l'environnement (ci-après : l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

² Les permis spéciaux sont les suivants :

- | | |
|-----------|---|
| Permis A | donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29; |
| Permis B | donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques; |
| Permis B1 | donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût; |
| Permis C | donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29; |
| Permis D | donnant le droit de chasser le chamois. |

³ Soixante-quatre permis D sont délivrés par saison de chasse. Les requérants sont tirés au sort. Ceux n'ayant pas été retenus par le tirage sont prioritaires en cas de nouvelle demande la saison suivante.

⁴ Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

Demandes de permis de chasse

Art. 3 ¹ Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

² La formule peut être obtenue auprès de l'Office ou sur le site internet <http://www.jura.ch/DEN/ENV/Formulaires-et-directives.html>.

Délai d'inscription

Art. 4 ¹ L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué au plus tard le 3 mai.

² Un émoulement sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

Paiement et validité des permis

Art. 5 ¹ L'émoulement dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

² Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émoulement payé.

Assurance responsabilité civile

Art. 6 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3'000'000 de francs.

Permis gratuit

Art. 7 ¹ Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse³⁾, le 50^{ème} permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

² Par ailleurs, le permis spécial C est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

Fournitures délivrées avec le permis

Art. 8 ¹ Il est remis avec le permis général :

- a) le règlement sur l'exercice de la chasse;
- b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après : le carnet);
- c) au maximum trois marques à gibier pour le chevreuil.

² Le titulaire d'un permis D reçoit une marque à gibier pour le chamois.

Réception du permis et des fournitures

Art. 9 Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

Renvoi du carnet à l'Office

Art. 10 ¹ Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2024 pour la saison de chasse 2023 et jusqu'au 15 mars 2025 pour la saison de chasse 2024. Un émoulement sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

² La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Chasse sans port d'arme

Art. 11 ¹ Un permis pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivré par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le canton et aux candidats chasseurs en formation dans le canton.

² Ce permis donne le droit à son détenteur de procéder à des essais de chien de chasse selon les modalités fixées à l'article 37 alinéa 2, de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte d'un chasseur référant titulaire d'un permis jurassien valable, durant la période de validité du permis général et lors des traques aux sangliers. Il est soumis au paiement d'un émoulement administratif.

CHAPITRE II : Temps de chasse

Périodes de chasse

Art. 12 ¹ Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes :

- a) du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 (saison de chasse 2023);
- b) du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 (saison de chasse 2024).

² Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit :

| | Saison de chasse 2023 | Saison de chasse 2024 |
|----------------------------------|---|---|
| Permis général | 2 octobre au 29 novembre | 2 octobre au 30 novembre |
| Permis A, plume | 2 août au 30 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2024 | 3 août au 30 septembre 2 décembre au 15 février 2025 |
| Permis B, sanglier | | |
| - affût | 3 juin au 30 septembre | 1 ^{er} juin au 30 septembre |
| - traques | 2 décembre au 29 février 2024 | 2 décembre au 29 février 2025 |
| Permis B1, sanglier affût | 3 juin au 30 septembre | 1 ^{er} juin au 30 septembre |

| | | |
|------------------------------|---|-------------------------------|
| Permis C, carnassiers | 17 juin au 30 septembre | 17 juin au 30 septembre |
| | 1 ^{er} décembre au 29 février 2024 | 2 décembre au 29 février 2025 |
| Permis D, chamois | 2 septembre au 30 septembre | 2 septembre au 30 septembre |

³ Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2023 et 2024 figurent à l'annexe 1.

⁴ En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'environnement (ci-après : le Département) peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût, dans les limites prévues par le droit fédéral.

Jours de chasse **Art. 13** ¹ La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

² La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

³ La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Lundi de Pentecôte, Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1^{er} août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel An, 2 janvier.

Heures de chasse **Art. 14** ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes :

a) pour le chevreuil : depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;

b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse des bois, le rat musqué et le ragondin :
du lever jusqu'au coucher du soleil;

c) pour le sanglier :

- affût : de juin à septembre depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- d'octobre à novembre depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est

- de décembre à février cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
du lever jusqu'au coucher du soleil;
- d) pour les corvidés et les carnassiers :
 - de juin à septembre depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le tir des corvidés reste cependant autorisé durant la journée ;
 - d'octobre à novembre du lever jusqu'au coucher du soleil;
 - de décembre à février depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs :
 - de septembre à janvier depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil;
- f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières :
 - de septembre à novembre depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
 - de décembre à janvier du lever jusqu'au coucher du soleil.

² Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans le bulletin d'information officiel et l'aide-mémoire du chasseur de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence.

Prélèvements
extraordinaires

Art. 15 ¹ Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

² En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

CHAPITRE III : Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques

Surveillance de
la chasse

Art. 16 ¹ Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

² Durant la période de la chasse générale et sur demande des organes chargés de la surveillance de la chasse, le chasseur est tenu de renseigner avec précision la composition du groupe participant à l'action de chasse.

Utilisation d'une corne et pose de la marque

Art. 17 ¹ Immédiatement après le tir, avant tout déplacement d'un animal abattu et de son éventuelle éviscération, le chasseur doit :

a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante :

- renard, blaireau — — 2 coups
- chevreuil — — — 3 coups
- chamois — — — — 4 coups
- sanglier — — — — — 5 coups

b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

² La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

Inscriptions dans le carnet

Art. 18 ¹ Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir, avant son déplacement et son éventuelle éviscération, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

² Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

³ La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

⁴ Un émolument sera perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Saisie par la police de la chasse

Art. 19 Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué sera compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

Mesure du poids

Art. 20 Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

Interdiction de mutiler du gibier

Art. 21 Il est interdit de mutiler du gibier dans le but de le soustraire au contrôle. Pour les sangliers et les chamois, il est notamment interdit de supprimer les mamelles et glandes mammaires des femelles ainsi que le pinceau pénien des mâles.

Information et contrôle obligatoires

Art. 22 ¹ Le chasseur est tenu d'interrompre immédiatement son action de chasse, de contacter le garde de permanence sans délai et de suivre les indications de celui-ci après le tir d'un animal lorsqu'il:

- a) a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures;
- b) a effectué un tir par erreur, au sens des articles 43 et 55 du présent règlement.

² Le chasseur est tenu de prendre contact avec le garde de permanence le jour même du tir d'un animal et ce jusqu'à l'heure de fermeture, lorsqu'il :

- a) a tiré un sanglier durant la période d'affût ou un chamois;
- b) souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être considéré comme un chevillard, et le carnet de contrôle corrigé en conséquence par un garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins contrôle;
- c) souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevillard de moins de 9 kg. La marque sera donnée par un garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle;
- d) a abattu un chevreuil, chamois ou sanglier visiblement malade ou qui présente des lésions anormales au moment de son éviscération. L'animal abattu doit être présenté à des fins de contrôle. Un garde décide ensuite de son éventuelle confiscation pour raison sanitaire. Le cas échéant, l'animal ne sera pas compté sur le nombre maximal de gibiers octroyé au chasseur.

³ Lorsqu'il prend contact avec le garde de permanence, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

⁴ Dans les cas visés aux alinéas 1, lettre a et 2, lettre a, le garde de permanence peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

CHAPITRE IV : Moyens et engins de chasse

Moyens et engins prohibés

Art. 23 En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse²⁾, sont également interdits pour l'exercice de la chasse :

- a) les armes dont le fonctionnement est défectueux;

- b) les armes dépourvues d'un système de sûreté;
- c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;
- d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;
- e) les cartouches à balle blindée;
- f) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4.5 millimètres;
- g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes portatifs qui seront installés au début de l'action de chasse puis démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

Moyens interdits
lors des traques

Art. 24 Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

Distances de tir

Art. 25 Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes :

- a) 35 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;
- b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

Armes
autorisées pour
le sanglier

Art. 26 ¹ Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

² Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

Armes
autorisées pour
le chamois

Art. 27 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Arme déchargée

Art. 28 ¹ Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse³⁾, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

² De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

CHAPITRE V : Exercice de la chasse

SECTION 1 : Généralités

Espèces pouvant
être chassées

Art. 29 Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier :

- a) artiodactyles chevreuil, chamois et sanglier;

- b) carnivores renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin;
- c) rongeurs rat musqué et ragondin;
- d) oiseaux bécasse;
pigeon ramier, tourterelle turque;
corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés);
cormoran;
canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligule morillon.

Chasse en groupe

Art. 30 ¹ La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

² Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs, ni accueillir plus de deux invités ou détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme par jour. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser⁵⁾, et les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

³ Il est recommandé que les membres du groupe portent de façon visible sur la partie supérieure du corps un vêtement ou un accessoire de signalisation fluorescent de préférence de couleur orange.

Tir de compensation

Art. 31 ¹ Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les chasseurs présents constituant le groupe prenant part à l'action de chasse.

² Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

Pratiques assimilées à des actions de chasse

Art. 32 Conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi sur la chasse³⁾, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse :

- a) conduire des chiens et les inciter à chasser;
- b) chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse;
- c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

Chasse dans les champs de maïs et sécurité

Art. 33 Durant la période de validité du permis général, le port ou l'usage d'une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés, ceci pour des questions de sécurité.

Pose de brisées **Art. 34** ¹ Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

² Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

Annonce et recherche d'un gibier blessé **Art. 35** ¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition que le garde de permanence en soit informé préalablement.

² Si un animal blessé n'a pas été retrouvé dans l'heure suivant le coup de feu ou à la fin d'une traque au sanglier, le chasseur doit le cas échéant signaler sans délai le cas au garde de permanence.

Chasse de St-Hubert **Art. 36** ¹ La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses des bois) est organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

² La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

³ Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

⁴ Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

Utilisation des chiens de chasse **Art. 37** ¹ La chasse durant les périodes régies par les permis plume "A", sanglier "B, B1", carnassiers "C" et chamois "D" n'est pas autorisée avec un chien courant. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 50.

² Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours et les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1^{er} août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

SECTION 2 : Chasse aux chevreuils

Plan de tir du chevreuil **Art. 38** ¹ Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant :

a) Chevreuil adulte 1

b) Chevrillard (chevreuil de l'année)..... 1

² Le détenteur du permis général qui a reçu trois marques à gibier pour le chevreuil peut tirer un deuxième chevreuil adulte de sexe opposé à celui qu'il a déjà tiré.

³ Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ainsi que les animaux visiblement malades ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et notés dans le carnet. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde aux conditions figurant à l'article 22 ci-dessus.

Marque à gibier
supplémentaire

Art. 39 ¹ L'Office peut délivrer des marques à gibier supplémentaires aux détenteurs du permis général par l'intermédiaire du formulaire de demande de permis de chasse. Le nombre mis en vente est établi de manière à ce que le plan de chasse soit maintenu à 1'200 chevreuils par saison.

² La marque à gibier supplémentaire donne le droit de tirer un quatrième chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge. Elle est distribuée par tirage au sort contre le paiement d'un émolument administratif. Les requérants n'ayant pas été retenus sont prioritaires en cas de nouvelle demande la saison suivante.

Utilisation des
marques à gibier
et tir par erreur

Art. 40 ¹ Le tir d'un chevreuil adulte au lieu du tir d'un chevrillard est soumis à un émolument de 150 francs. Cet émolument ne sera cependant pas perçu, si le chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg et pour autant qu'un garde l'ai certifié comme tel, conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre d.

² Le tir de deux chevreuils adultes du même sexe, en plus du chevrillard, est soumis à un émolument de 100 francs.

Examen des
mâchoires

Art. 41 ¹ Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

² Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevrillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d'un chevreuil adulte et d'un chevrillard figure à l'annexe 2.

SECTION 3 : Chasse aux chamois

Plan de tir du
chamois

Art. 42 Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

Tir de chamois
par erreur et
séquestre

Art. 43 ¹ Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

² En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, l'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

³ Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

Protection des
chamois blanc

Art. 44 Le tir de chamois présentant un pelage anormalement blanc est interdit.

Utilisation d'un
chien de sang

Art. 45 ¹ L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2.

² La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval du garde de permanence.

SECTION 4 : Chasse aux sangliers

Affût :
a) organisation
générale

Art. 46 ¹ La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Seuls les titulaires des permis sanglier "B" et "B1" peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

³ L'usage de produits attractifs est interdit.

⁴ Dans le cadre de l'affût, le tir du blaireau est autorisé après le 15 juin.

Affût :
b) chasse durant
le mois de juin

Art. 47 ¹ Durant le mois de juin, seuls les sangliers jusqu'à 50,00 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés.

² Les animaux d'un poids supérieur seront saisis et vendus au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

Traques :
a) annonce
obligatoire

Art. 48 ¹ Chaque traque doit être annoncée préalablement au garde de permanence, au plus tard une heure avant son commencement.

² Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde de permanence toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

³ Le résultat de chaque traque (nombre de sanglier levés, tirés et blessés) doit être communiqué au garde de permanence dès la fin de celle-ci.

Traques :
b) organisation
générale

Art. 49 ¹ Seuls les titulaires du permis sanglier "B" sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

² Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 8 tireurs au moins y participent.

³ Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la St-Hubert durant lequel des renards peuvent également être abattus.

⁴ L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

Traques :
c) obligations
des chasseurs

Art. 50 ¹ Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

² L'Office établit à leur attention des règles relatives à la sécurité durant les traques.

Traques :
d) jours de
chasse

Art. 51 L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

Traques :
e) chiens

Art. 52 ¹ Lors d'une traque, pas plus de deux chiens spécialisés à la chasse du sanglier pour un traqueur armé ne seront engagés.

² Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

Traques :
f) organisation
par la FCJC

Art. 53 Le Département peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs à assurer l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent :

- a) Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sanglier sous sa responsabilité;
- b) Les traques sont conduites par des responsables de traques ou à défaut par leurs remplaçant;
- c) Les chefs de chasse et les responsables de traques ainsi que leurs remplaçants doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui leur établit un cahier des charges précisant

leurs tâches et compétences ainsi que l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés;

- d) Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Le garde de permanence peut toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints;
- e) L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis B, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs aux traques;
- f) Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

Traques :
g) délivrance de
l'autorisation

Art. 54 ¹ La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département au plus tard le 31 août de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants :

- a) la liste des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- b) le cahier des charges des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- c) un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

² Le Département peut refuser l'autorisation lorsque :

- a) les cahiers des charges pourraient compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse;
- b) aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

Tir de sanglier
par erreur et
séquestre

Art. 55 ¹ Le tir d'une laie suitée est interdit.

² En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi. Cette mesure ne sera toutefois appliquée que pour les femelles de plus de 40.00 kg (pesée entièrement vidée) et uniquement durant la période d'affût.

Recherche des
trichines

Art. 56 Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles restent toutefois recommandées.

SECTION 5 : Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

Chasse sur les étangs

Art. 57 La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous :

- | | |
|---|---------------|
| a) Etang "Crevoiserat" : | Pleigne |
| b) Etang de Bavelier : | Movelier |
| c) Le Sacy : | Courtételle |
| d) Etang des Lavois : | Boécourt |
| e) Etangs "Bourquard" | Boécourt |
| f) Etang STEP : | Lajoux |
| g) Etangs "Crevoisier" (Melin dô le Crât) | Lajoux |
| h) Petit Crêt (point 999) | Les Breuleux |
| i) Les Embreux | Les Genevez |
| j) Côte d'Oye | St-Brais |
| k) Plain-de-Saigne | Montfaucon |
| l) Roches aux Morts | Les Pommerats |
| m) Cul des Prés | Les Bois |
| n) Etang en amont de la pisciculture | Alle |
| o) Les Huit Journaux | Alle |
| p) Etangs Rougeat | Bonfol |
| q) La Vouèvre | Lugnez |
| r) Etang "Künzi" | Porrentruy |

Chasse sur les cours d'eau

Art. 58 ¹ La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

² Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier :

- | | |
|----------------|-------------------------------|
| a) Allaine : | en aval d'Alle |
| b) Birse | |
| c) Coeuvalte : | en aval de Lugnez |
| d) Doubs | |
| e) Rouge-Eau : | en aval de l'étang des Lavois |
| f) Scheulte : | en aval du Pont-de-Cran |
| g) Sorne | |
| h) Vendline : | en aval de Bonfol |

Tir en limite de refuge **Art. 59** Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

Chien dressé pour le rapport à l'eau **Art. 60** La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

SECTION 6 : Chasse aux carnivores et aux corvidés

Chasse à l'affût **Art. 61** ¹ Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

Permis pour les corvidés **Art. 62** Les titulaires des permis "A" et "C" sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

SECTION 7 : Chasse à la bécasse de bois

Période de chasse **Art. 63** La chasse à la bécasse des bois est autorisée du 20 octobre au 15 décembre.

Restrictions de prélèvements **Art 64** Un prélèvement maximal annuel (PMA) de 15 bécasses par saison et un prélèvement maximal journalier (PMJ) de 2 bécasses par jour et par chasseur est autorisé. Toutefois un PMA limité à 3 bécasses et un PMJ limité à 1 seule bécasse est à appliquer durant la période concernée du mois d'octobre.

CHAPITRE VI : Moyens de locomotion

Interdiction de chasser en véhicule **Art. 65** Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse³⁾, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

Restrictions de circulation **Art. 66** ¹ Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique⁶⁾.

² En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁷⁾.

³ Les titulaires d'un permis B ou B1 sont toutefois autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers, pour autant qu'un autre accès n'existe pas. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après, les périodes mentionnées aux articles 14, alinéa 1 lettre c.

Conditions
d'utilisation pour
les titulaires d'un
permis général

Art. 67 ¹ Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

² L'autorisation est valable du 2 octobre au 29 novembre 2023, respectivement du 2 octobre au 30 novembre 2024, selon les modalités suivantes :

a) jusqu'à 08h30 :

libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer;

b) depuis 08h30 :

le chasseur qui n'a pas encore chassé ce matin-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce matin-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;

c) de 12h00 à 14h30 :

libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;

d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre :

le chasseur qui a déjà chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour présenter le gibier tiré à un poste de contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

CHAPITRE VII : Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

Refuges de
chasse

Art. 68 ¹ La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants :

District de Delémont

a) Birse

- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de "La Cantine" (cote 391) ;

- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le pont de Bellerive jusqu'au pont de la Birse à Courroux.

b) Colliard

Toute chasse est interdite :

- dans la réserve naturelle "Le Cerneux", au nord-ouest de Courroux, signalée par des panneaux;
- dans la roselière dite «Le Colliard», à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

District des Franches-Montagnes

a) La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1003), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1015, La Theurre jusqu'aux Cerlatez.

b) Doubs

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 438) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

c) Biaufond

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

District de Porrentruy

a) Bonfol

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

b) Allaine

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

c) Porrentruy

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

d) Damphreux

Toute chasse est interdite :

- aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
- dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

² Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50 000 N^{os} 212, 222, 223 et 232.

³ Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

CHAPITRE VIII : Dispositions finales

Infractions et
saisie du permis

Art. 68 ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse³⁾, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse¹⁾.

² Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse³⁾, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse¹⁾. Le permis sera remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

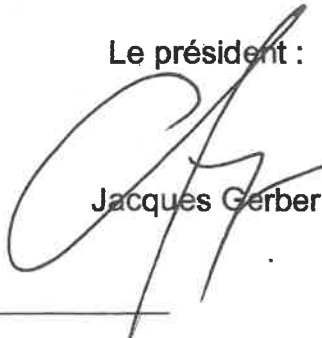
Entrée en
vigueur et durée
de validité

Art. 69 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la fin de la saison de chasse 2024.

Delémont, le 25 avril 2023

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :


Jacques Gerber



Le chancelier :


Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 922.0
- 2) RS 922.01
- 3) RSJU 922.11
- 4) RSJU 922.111
- 5) RSJU 922.31
- 6) RSJU 741.171
- 7) RSJU 921.11